

N^o 2

L'an mil huit cent quarante neuf le seizième jour du mois

D'atril, à dix heures du matin, en la mairie et pardevant nous
 Louis Joseph Obert, Maire, officier de l'état civil de la commune
 de Wisomes Canton et arrondissement de Saint-Omer Départe-
 ment du Bas-de-Calais, ont comparu publiquement Ursmar
 Auguste Griffon, âgé de vingt deux ans, commis, né à Wisomes
 le Dix Sept Décembre mil huit cent vingt six, ainsi qu'il
 résulte des Registres de cette commune et y domicilié, fils
 mineur légitime de feu Louis François César Griffon, décédé
 en cette commune, le vingt septième jour du mois de juillet,
 mil huit cent trente trois, suivant l'annonce portée aux
 registres de l'état civil de cette dite commune, et d'encre vivante
 Marie Anastasie Flament, veuve domiciliée en cette susdite
 commune ici présente et consentante, d'une part, Et demoiselle
 Silvie Joseph Ducrocq, veuve, âgée de vingt un ans, née
 à Hallennes, le Douze Novembre mil huit cent vingt sept, ainsi
 qu'il résulte de son acte de naissance qu'elle nous a
 représenté, et domiciliée à Wisomes, fille, majeure légitime
 de feu Léon Ducrocq, décédé audit hallennes arrondissement
 de St Omer, Département du Bas-de-Calais, le vingt huit
 Novembre mil huit cent quarante, suivant la justification
 qui nous en a été faite par la représentation de son acte de
 décès, et de feu Marie Joseph Holland, décédée en la
 susdite commune d'Hallennes, le septième jour du mois de
 Septembre mil huit cent quarante trois, suivant la justifica-
 tion qui nous en a été faite par la représentation de son
 acte de décès, affirmant les comparans conjointement avec
 les témoins, ci après nommés, sous la foi de serment qu'ils
 ignorent le lieu de dernier domicile et celui où sont décédés



Griffon
 Ursmar Auguste
 marié à
 Silvie Joseph
 Ducrocq



ignoraient le lieu de leur domicile
les aïeuls de l'épouse d'autre part. lesquels nous ont requis
de procéder à la célébration du mariage propre entente et dont
les publications ont été faites devant la principale porte de
la maison commune de Wisserme, savoir: la première le premier
du présent mois d'Avril et la seconde le huit dudit mois jour de
Dimanche à l'heure de midi, aucune opposition audit mariage
ne nous ayant été signifiée faisant droit à leurs requêtes en
lecture faite, sans des actes représentés qui demeureront
annexés au présent après avoir été paraphés par les
parties et par nous que du chapitre Six du titre du
code civil intitulé: du mariage, avons demandé au
futur époux et à la future épouse s'ils veulent se
prendre pour mari et pour femme; chacun d'eux

ayant répondu séparément et affirmativement, déclarons
au nom de la loi que le Sieur Yves-Marie Auguste Griffon,
et la Demoiselle Sibire Joseph Duerois, sont unis par
le mariage. De quoi nous avons dressé acte en
présence de François Griffon âgé de quarante cinq
ans, fabricant, de Louis Griffon âgé de vingt neuf
ans, commis, tous deux domiciliés à Sully de François
Joseph Denière, âgé de trente quatre ans, cultivateur,
et de Pierre François Beuchant âgé de
trente quatre ans, commis, tous deux domiciliés
à Wisserme qui nous ont déclaré, le premier être
oncle du comparant, le deuxième être frère germain
du dit comparant, le troisième être beau-frère
de la comparante, et le quatrième être beau-frère
de la dite comparante et ont les époux la mère
de l'époux et les quatre témoins signé avec nous
le présent acte, après lecture faite.

J. Griffon

S. Griffon, Doreis

P. Beuchant

V. Griffon G. Duerois

M. Obelle

De 1744